

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE MOUSSAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2015 n° 30/2015

DATE DE CONVOCATION : 9 octobre 2015

OBJET DE LA DELIBERATION :
DENOMINATION DES DEUX VOIES PUBLIQUES DE LA TURBINE

L'an deux mille quinze et le treize octobre à 18h00, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Claude CODORNIU, Maire.

15 membres présents : Claude CODORNIU, Christine CHORIN MONIE, François CHATELARD, Marie-France MONTOSSON, Pierre VERA, Jacqueline GLEIZES, Elie PUIG, Martine ROUBY, Sébastien GARCIA, Bénédicte FOURCAULT, Virginie GALLAND, Henri OLIVE, Christiane SALSEGNAC, Jean-Paul SCHEMBRI, Pascale MARIOT.

3 procurations : Cédric LIGNON à François CHATELARD, Carole SARDA à Christine CHORIN MONIE, Simon WEICKMANN à Virginie GALLAND.

Secrétaire de séance : Marie-France MONTOSSON assistée de Bénédicte FOURCAULT.

Nombre de conseillers en exercice :	19	Pour :	14
Présents ou représentés :	18	Abstention :	0
Votants :	18	Contre :	4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des deux voies nouvelles internes du Lotissement de la Turbine relié à l'avenue des quatre chemins, du nom de rue Ange AYORA pour la partie haute traversante (lots 1 à 16 et 28 à 31) et du nom de Simone VEIL pour la partie basse (lots 17 à 27).

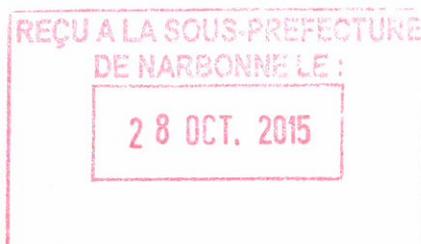
Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la dénomination rue Ange AYORA et rue Simone VEIL.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

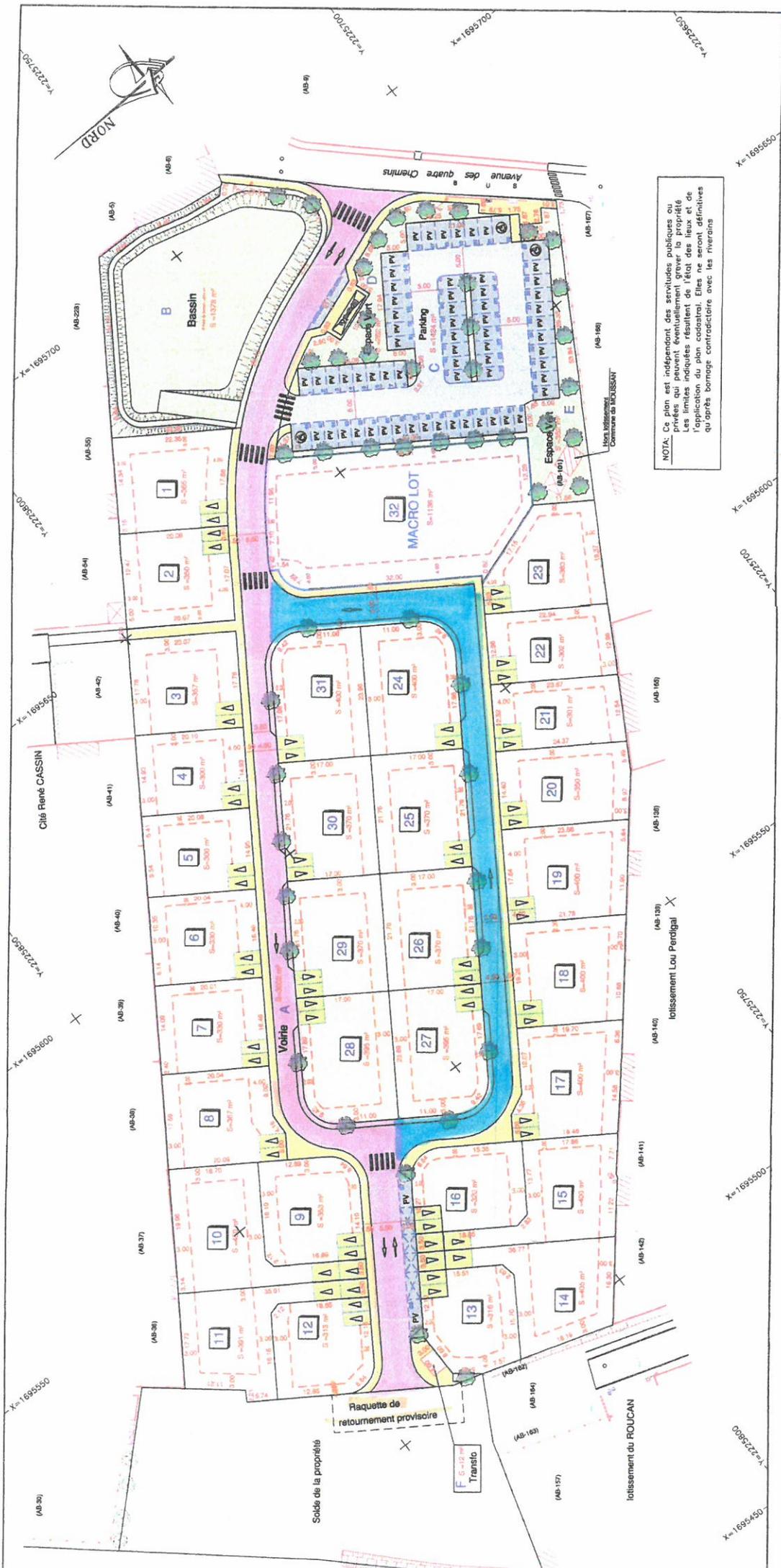
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Délibération certifiée exécutoire
Compte tenu de sa réception en Sous-Préfecture
de Narbonne, le 28/10/15
et de sa publication le 28/10/15



Claude CODORNIU

Rue Ange AYORA
Rue Simone VEIL



NOTA: Ce plan est indépendant des servitudes publiques ou privées qui peuvent éventuellement grever la propriété. Les limites indiquées résultent de l'état des lieux et de l'application du plan cadastral. Elles ne seront définitives qu'après bornage contradictoire avec les riverains.